

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00846

**AVENANT N° 1 AU MARCHÉ 2023DD23- ÉVALUATION
FINALE DU CONTRAT VERT ET BLEU ET ARTICULATION
AVEC LA STRATEGIE BIODIVERSITE METROPOLITAINE
DU TERRITOIRE DE SAINT-ÉTIENNE METROPOLE CONCLU
AVEC LA SOCIETE ACER CAMPESTRE SARL**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R. 2194-7,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté 2023.00139 en date du 13 juillet 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christian JULIEN dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains, en l'absence de Monsieur Hervé REYNAUD du 21 août au 1^{er} septembre 2023, et notamment pour les décisions prises par le Président en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant la passation de certains marchés et accords-cadres,

CONSIDERANT qu'un marché public n°2023DD23, a été notifié le 16 janvier 2023, à la société ACER CAMPESTRE SARL, sise 20 rue Pré Gaudry, 69007 Lyon, pour un montant forfaitaire de 29 970 € HT,

CONSIDERANT la nécessité de rallonger la durée initiale du marché, compte tenu du retard pris lors de la réalisation d'actions connexes au marché nécessaires à l'achèvement du marché précité,

CONSIDERANT que ces modifications doivent faire l'objet d'un avenant n°1 afin de modifier la durée initiale du contrat,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°1 au marché 2023DD23 notifié le 16 janvier 2023 est nécessaire pour prolonger sa durée d'exécution jusqu'au 17 décembre 2023.

ARTICLE 2

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget Développement Durable et Energies, destination CORRI, imputation 62268.

RECU EN PREFECTURE

Le 04 septembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230804-C20230084610

Date de mise en ligne : 04 septembre 2023

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 01 septembre 2023
Pour le Président, et par délégation,
Le Vice- Président,



Christian JULIEN